



## Étude sur les enjeux écologiques et rôles fonctionnels des ripisylves matures méditerranéennes pour les chauves-souris



Compte-rendu d'atelier :

### **Comment stopper le grignotage des ripisylves lors d'aménagements du territoire et respecter le « zéro perte nette » de biodiversité ?**

Date	8 mars 2019
Lieu	Parc des Libertés (Avignon)
Durée	1,5h
Participants	Alexandra ACCA / GCP, Lionel BRUHAT / GCP, Romain BRUSSON / CNR, Lorenza BUONO / GCP, Emmanuel COSSON / GCP, Myriam DITTA / Conservatrice bénévole Islon de la Barthelasse, Jeanne DULAC / ONF, Sophie FAVRE-REGUILLON / CEN PACA, Célia GRILLAS / PNRC, Christine LAFOLIE / DDT Vaucluse, Sophie LELIEVRE / Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, Benoît MASSOTEAU / SOS Barthelasse, Gilles PRIORESCHI / Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, Caroline ZANETTI / Arbeau solutions

#### Les aménagements du territoire et enjeux liés aux ripisylves :

Les aménagements urbains concernent les infrastructures diverses (autoroutières, commerciales...), les aménagements industriels et les aménagements liés à l'étalement urbain. Les ripisylves peuvent être impactées par tous ces types d'aménagements. Les ripisylves manquant de considération représentent souvent les derniers espaces exploitables pour les aménageurs. L'un des premiers leviers pour la prise en compte et la conservation de ces boisements est leur inscription dans les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Il s'agit d'une échelle qui permet de traduire les grandes orientations des Schéma régionaux de cohérence écologique de manière plus fine, plus humaine et plus effective.

#### La prise en compte des ripisylves dans les PLU(i) :

Il existe plusieurs moyens de prendre en compte les ripisylves dans les PLU(i) :

L'Article L.130-1 Code de l'urbanisme : permet le classement en Espace Boisé Classé (EBC) des boisements existants ou à créer : c'est une possibilité souvent utilisée mais qui a ses limites. Elle peut paraître contraignante pour l'aménagement et la gestion des milieux car tout abattage est soumis à déclaration. Mais, dans les faits, elle n'empêche pas les abattages. En effet, la coupe n'est soumise qu'à déclaration, qui sans réponse dans un délai d'un mois vaut comme autorisation ; de plus le pouvoir de police est confié au maire avec un risque de conflit d'intérêt.



L'Article L.151-6 Code de l'urbanisme : « Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (ndlr : OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. » ; elles permettent ainsi de « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques » (article L.151-7 du Code de l'urbanisme) Il est ainsi possible de déterminer des secteurs où la pollution lumineuse sera limitée par exemple. Les OAP donne aussi la possibilité de cartographier les ripisylves à préserver ou à renforcer comme dans le PLU(i) de la ville d'Arles. On peut d'ailleurs noter que ce qui est considéré comme ripisylves sont des boisements de faible largeur le long de cours d'eau. Les OAP ne prennent donc pas en compte les ripisylves de bords de canaux ni les ripisylves plus étendues qui sont, elles, considérées comme « espace naturel et paysager à conserver/valoriser.

Bien qu'opposable aux personnes publiques et privées, les OAP n'ont pas vocation à imposer des règles précises et ne demandent qu'une compatibilité des travaux listés à l'article L123-5 du code de l'urbanisme.

L'Article L151-23 du code de l'urbanisme : permet d'identifier/localiser les ripisylves pour des motifs d'ordre écologique. Il permet d'intégrer au règlement, opposable aux personnes publiques et privées, des règles envers lesquelles tous travaux listés à l'article L123-5 du code de l'urbanisme doivent être conformes.

Il existe aussi un facteur limitant pour une bonne prise en compte des ripisylves dans les PLU(i) : c'est le cloisonnement entre les différents services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Ainsi les services d'urbanisme des DDT ne prennent pas en compte les aspects environnementaux.

### Autres outils que les PLU

---

Une voie qui est de plus en plus favorisée dans la conservation des ripisylves en général est l'acquisition foncière. Selon les territoires, cela peut être une démarche plus ou moins efficace. Le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues bénéficie d'une convention avec la SAFER lui permettant d'être informé directement des parcelles de ripisylve en vente et d'acquérir ces terrains via le droit de préemption environnemental de la SAFER. Ce dispositif lui donne accès à de nombreuses opportunités d'acquisition foncière, même sans animation foncière.

Il se limite cependant, pour des raisons financières, aux terrains non bâtis, et laisse également priorité aux agriculteurs dans le cas de terrains agricoles ou avec baux ruraux. Ce dispositif n'est pas mis en place sur tout le territoire de la région PACA.

Une autre possibilité est la mise en place d'Obligation réelle environnementale qui dépend néanmoins de la volonté des propriétaires à la mettre en place sur leur terrain (Article L132-3 du code de l'environnement).

L'ORE est liée au terrain et non au propriétaire pour une durée qui peut aller jusqu'à 99 ans. Elle impose des préconisations à suivre, comme le maintien des ripisylves sur une certaine largeur par exemple.

Enfin, une dernière opportunité s'est ouverte pour les ripisylves depuis décembre 2018 avec la publication de l'Arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine qui pourrait être associé à l'un des outils PLU(i) vus précédemment pour encadrer plus strictement la gestion des ripisylves et mieux la préserver

